

rier. V. Cass. 5 juillet 1837 (S.37.1.565); 15 avril 1845 (S.45.1.583—J. du P. 45.2.652—D.45.1.254); 15 février 1854 (S.54.1.186—J. du P. 54.2.350—D. 54.1.141); 18 mars 1857 (S.57.1.263—J. du P. 57.846—D. 57.1.122); 23 janvier 1867 (S.67.1.125—J. du P. 67.288—D.67.1.159). En doctrine, au contraire, la question a toujours été très vivement controversée, et l'opinion contraire à celle de la Cour de cassation a réuni d'importants et nombreux suffrages. V. dans le sens de la jurisprudence : Duranton, t. V. No. 181 ; Vazeille, Prescription, No. 401 ; Demolombe, Servitudes, t. I., No. 80 ; Garnier, Régime des eaux, t. II, No. 48. *Contrà* : Favard, Rép., vo. Servitude, section 2 § 1, No. 2 ; Pardessus, Servitudes, t. I, No. 100 ; Marcadé sur l'art. 642, No. 2 ; Massé et Vergé, t. II, § 318, note 5 ; Demante, t. II, No. 493 *bis* ; Aubry et Rau, t. III, § 244, texte et note 17, p. 37 et 38. Quoi qu'il en soit, les motifs, qui ont conduit la Cour de Cassation, et les auteurs qui l'ont suivie, à formuler cette exigence spéciale pour l'application de l'art. 642, ne trouvent plus, comme le dit l'arrêt ci-dessus, leur raison d'être lorsqu'il s'agit de l'exécution de travaux, devant servir de point de départ au délai de 30 ans par lequel peut s'éteindre, en cas de non usage, la servitude légale d'écoulement naturel des eaux, imposée entre fonds supérieur et fonds inférieur par l'art. 640 C. civ.

Au premier cas, en effet, l'on fait observer notamment que le propriétaire supérieur n'a même pas le droit de s'opposer à l'exécution des travaux exécutés sur le fonds inférieur, pour capter ses eaux, sauf à lui à les retenir chez lui, comme il l'entend ; qu'il peut fort bien ignorer d'ailleurs les travaux exécutés sur ce fonds inférieur, soit par exemple que ce fonds soit clos de murs, soit qu'il ne soit pas contigu, mais séparé de fonds supérieur par un chemin public ou un autre fonds. Tel est le fondement de l'interprétation que donne la jurisprudence à l'art. 642 C. civ., les raisons sont sans valeur au second cas ; d'une part, le propriétaire du fonds supérieur sera toujours averti des travaux exécutés sur le fonds inférieur par le refoulement des eaux sur son propre fonds, et, d'autre part, tant que trente ans ne se seront pas écoulés depuis que ce refoulement aura commencé à se produire, il aura le droit de demander la sup-

pression de tous travaux qui en sont la cause, et qui tendraient, en quelque endroit qu'ils aient été exécutés, à paralyser ou gêner à son préjudice l'exercice de la servitude. On doit admettre également dans un ordre d'idées analogue, que, tandis que la prescription, dans les termes de l'art. 642, suppose nécessairement que les travaux sont l'œuvre du propriétaire du fonds inférieur, qui se prévaut de cette prescription, Cass., 15 avril 1845 (S. 45.1.583—J. du P. 45.2.652—D. 41.1.254) ; 18 mars 1857 (S. 57.1.263—J. du P. 57.846—D. 57.1.122) ; *adde* : Aubry et Rau, t. II, § 244, texte et note 15, p. 37, le propriétaire du fonds inférieur, qui se prétend affranchi de la servitude de l'art. 640 est, au contraire, admis à se prévaloir de tous travaux ayant modifié l'écoulement des eaux à son profit, sans distinguer s'ils sont son œuvre ou l'œuvre du propriétaire du fonds supérieur : Aubry et Rau, t. III, § 240, texte et note 26, p. 12.—*Gaz. du Palais.*

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(5<sup>E</sup> CHAMBRE.)

25 mars 1887.

Présidence de M. AUZOUY.

VITTECOQ V. DE GREFFULHE.

*Vente à l'essai—Délai—Calcul—Point de départ—Jour de la livraison.*

*En cas de vente à l'essai, subordonnée pour sa perfection à l'agrément de l'acheteur dans un délai déterminé, le jour de la livraison ne compte point pour le calcul du délai, lorsqu'en fait il a été impossible à l'acheteur de commencer utilement l'essai de la chose le jour même de la livraison.*

LE TRIBUNAL,

Attendu que Vittecoq réclame au vicomte de Greffulhe la somme de 4,000 francs, formant le prix d'un cheval vendu à l'essai par le demandeur et livré le 27 janvier 1886 ;

Attendu que les conditions du marché résultent d'une lettre écrite par un sieur Julien, piqueur de de Greffulhe, dans laquelle, à la date du 26 janvier 1886, il invite Vittecoq à envoyer le lendemain, mercredi, par le train de 12 h. 50, le cheval nommé Conquérant, en gare à Nangis, où livraison en sera faite à 3 heures ; qu'il était dit que le cheval était pris